

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission des affaires économiques et monétaires*

PROVISOIRE  
**2006/0276(CNS)**

21.3.2007

## PROJET D'AVIS

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires  
intérieures

sur la proposition de directive du Conseil concernant le recensement et le  
classement des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la  
nécessité d'améliorer leur protection  
(COM(2006)0787 – C6-0053/2007 – 2006/0276(CNS))

Rapporteur pour avis: Harald Ettl

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Sur la base du programme de La Haye du 5 novembre 2005, qui prévoit une gestion efficace des crises transfrontalières, une meilleure protection contre les catastrophes et, pour l'Union, la protection des infrastructures critiques (ci-après dénommées "ICE") dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et sur la base des travaux préparatoires qu'elle a effectués dans le cadre du Livre vert du 17 novembre 2005, la Commission présente une proposition relative aux mesures qui restent à prendre pour améliorer la gestion des crises à l'échelon européen.

Par infrastructures critiques, on entend les installations physiques ainsi que les systèmes TI, réseaux, services et actifs dont l'arrêt ou la destruction auraient des répercussions graves, d'une part, pour la santé, la sécurité ou le bien-être économique des citoyens et, d'autre part, pour le bon fonctionnement des gouvernements des États membres. On trouve des infrastructures critiques dans de nombreux secteurs économiques – notamment les secteurs bancaire et financier –, dans les secteurs des transports et de la distribution, dans les domaines de l'énergie, des approvisionnements, de la santé, de l'approvisionnement alimentaire et des communications ainsi que dans les principaux services publics.

Les ICE de l'UE constituent, avec la sécurité intérieure, un point névralgique du système sociétal européen. Sur le plan psychologique, la destruction d'infrastructures critiques peut entraîner une totale perte de confiance de l'opinion publique dans l'UE. À l'heure actuelle, dans les États membres de l'UE, les systèmes de gestion des crises se situent, à l'échelle nationale, aux niveaux les plus divers. C'est en particulier pour cette raison que la proposition à l'examen vise à recenser et à classer les infrastructures critiques européennes selon une méthode commune.

Une gestion active des crises suppose le maintien de tous les systèmes de communication nécessaires dans le secteur des technologies de l'information et des télécommunications. Ces secteurs se caractérisent par des infrastructures transversales et constituent, en eux-mêmes, une infrastructure critique pour d'autres infrastructures critiques, telles que, par exemple, le secteur monétaire, le secteur financier et le secteur des assurances. En cas d'attaque ciblée contre le réseau de données de la BCE, d'une grande banque ou de la bourse de Francfort, des contre-mesures d'ordres technique et institutionnel devraient être mises en œuvre rapidement.

Pour les grands groupes, la coopération transfrontalière est une nécessité absolue. Une enquête européenne réalisée en 2000 a révélé que plus de la moitié des entreprises concernées n'effectuent pas d'audit de sécurité. De plus, l'usage abusif qui peut être fait de serveurs Web favorise l'activisme extrémiste et fait partie intégrante des techniques d'information terroristes.

En cas de catastrophe, quelle qu'elle soit, les infrastructures internationales peu protégées sont particulièrement vulnérables. La panne de courant qui a frappé le réseau européen le 4 novembre 2006 a mis ce point faible en évidence avec une clarté impitoyable. Malgré l'existence de réseaux nationaux, l'approvisionnement en eau (eaux souterraines, eaux de source et eau courante) peut connaître des problèmes au niveau transfrontalier et de pays à pays.

De même, en cas de crise, les réseaux ferroviaires internationaux et les aéroports dotés d'installations de navigation aérienne doivent pouvoir avoir recours à une logistique

européenne pour des contre-mesures.

Quant aux sociétés d'assurance et de réassurance, cela fait des années que, branche par branche, elles s'occupent des questions de gestion des risques. Des directives, par exemple les directives du paquet "Solvabilité I", tiennent déjà compte de questions de gestion des risques pour les assurances, en ce qui concerne tant les données que le degré de couverture; dans le cadre du projet "Solvabilité II", ces considérations doivent être adaptées en fonction de l'augmentation, réelle, des risques. En ce qui concerne les assurances, il faudra, malgré l'impératif de proportionnalité, prendre en compte l'éventualité d'un risque de responsabilité supplémentaire, éventuellement au niveau des pouvoirs publics.

Le rapporteur pour avis se félicite de l'intention de la Commission de procéder à une coordination, à l'échelon européen, des mesures relatives aux ICE. Notons toutefois qu'il faut éviter toute duplication de mesures sectorielles existantes, telles, par exemple, les mesures prévues dans les recommandations concernant les systèmes de règlement des opérations sur titres, les normes en matière de compensation et de règlement des opérations sur titres dans l'UE et les normes en matière d'utilisation des systèmes de règlement des opérations sur titres dans l'UE pour les opérations de crédit du SEBC.

En combinant mesures contraignantes et mesures non contraignantes, il faut arriver à un rapport coût/utilité réaliste, en vue de produire une valeur ajoutée européenne.

## AMENDEMENTS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

---

Texte proposé par la Commission

---

Amendements du Parlement

Amendement 1  
Considérant 5 bis (nouveau)

***(5 bis) Dans certains secteurs, il existe déjà une série de mesures qui régissent le recensement, le classement et la protection d'infrastructures critiques. Il convient d'éviter qu'une future réglementation communautaire entraîne, dans ces secteurs, l'existence d'une double réglementation sans apporter un supplément de sécurité.***

Amendement 2  
Article 1

La présente directive établit une procédure de recensement et de classement des infrastructures critiques européennes ainsi qu'une approche commune pour évaluer la nécessité d'améliorer leur protection.

La présente directive établit une procédure de recensement et de classement des infrastructures critiques européennes ainsi qu'une approche commune pour évaluer la nécessité d'améliorer leur protection **contre des dangers de toute sorte**.

*Justification*

*La stratégie doit viser à assurer une protection contre les dangers de toute sorte, y compris contre les dangers qui, bien que n'étant liés ni au terrorisme ni à des catastrophes naturelles, peuvent cependant affecter durablement le fonctionnement et l'intégrité de l'infrastructure. Mentionnons notamment: défaillances humaines, personnel insuffisamment qualifié, externalisation d'infrastructures critiques de l'entreprise, épidémies, dépendance croissante à l'égard des TI, mise en réseau de systèmes informatiques à l'échelon mondial, troubles politiques, etc.*

Amendement 3  
Article 5, paragraphe 2, alinéa 1

2. Ce plan de sûreté pour les exploitants recense les différents éléments de l'infrastructure critique européenne et définit les mesures de sûreté nécessaires à leur protection conformément à l'annexe II. Des exigences sectorielles tenant compte des mesures communautaires existantes peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 3.

2. Ce plan de sûreté pour les exploitants recense les différents éléments de l'infrastructure critique européenne et définit les mesures de sûreté nécessaires à leur protection conformément à l'annexe II. Des exigences sectorielles tenant compte des mesures communautaires existantes peuvent être **pleinement prises en compte** conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 3.

*Justification*

*Entreprises d'assurance et banques font partie des secteurs qui investissent continuellement des sommes élevées dans des mesures de sécurité telles que contrôles d'accès ou sécurisation des systèmes d'information. Il ne faut pas que les mesures publiques dupliquent des mesures sectorielles déjà existantes. Aussi toute réglementation future doit-elle prendre pleinement en compte les plans de sécurité existants.*

Amendement 4  
Article 10, paragraphe 3

3. Les États membres veillent à ce que les informations relatives à la protection des infrastructures critiques communiquées à d'autres États membres ou à la Commission ne sont pas utilisées à d'autres fins que la protection de ces infrastructures.

3. Les États membres veillent à ce que les informations relatives à la protection des infrastructures critiques communiquées à d'autres États membres ou à la Commission ne sont pas utilisées à d'autres fins que la protection de ces infrastructures ***et à ce qu'il soit rigoureusement tenu compte du principe de proportionnalité sur le plan matériel ainsi que des droits fondamentaux et institutions à protéger.***

*Justification*

*D'autres droits fondamentaux et institutions à protéger sont, par exemple, la protection des données ou du secret des télécommunications.*

Amendement 5

Annexe I, ligne VII "Finance", sous-secteur 19

19. Systèmes ***de paiement***, de compensation et de règlement des opérations sur titres

19. Systèmes de compensation et de règlement des opérations sur titres

Amendement 6

Annexe I, ligne VII "Finance", sous-secteur 19 bis (nouveau)

***19 bis. Systèmes de paiement***

Amendement 7

Annexe I, ligne VII "Finance", sous-secteur 19 ter (nouveau).

***19 ter. Banques et assurances***